

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25100023

Original déposé le

17 JUL 2025

au Greffe

de Commerce de l'Entreprise de la Région de Bruxelles-Capitale

N° d'entreprise : **0891 020 521**

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société civile constituée sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Sergent Vrithoff, 2 - 5000 NAMUR**

Objet de l'acte : Conseil d'Administration du 28 mars 2025 - Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération du BEP CREMA- mise à jour

2.1 Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération du BEP CREMA- mise à jour

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impliquant la nécessité d'adapter le Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération ;

Les modifications portent sur la convocation par voie électronique aux réunions (article 9) supprimant l'envoi au domicile par voie postale, la possibilité de tenir la réunion à distance en situation ordinaire ou extraordinaire (articles 3 et 9) ou encore la mise à disposition du PV en cas de situation d'urgence dûment motivée (article 19) ;

En sa séance du 28 mars 2025, le Comité de rémunération a modifié son Règlement d'ordre intérieur afin de se conformer à ces nouvelles dispositions ;

En vertu de l'article L1523-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération ;

Le Règlement d'ordre intérieur amendé est placé dans la documentation de séance.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- De prendre connaissance des modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur pour y intégrer les modalités prescrites par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024.

- De marquer son accord sur le Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération tel que proposé lors de sa séance du 28 mars 2025 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

- De transmettre la présente décision à la tutelle.

- De charger le Secrétariat Général de la publication de celui-ci au Moniteur belge.

Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM

L'article L1523-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que :

« § 1er. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des Conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des ticis

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération ».

Section 1.Présidence et Secrétariat

Article 1.

Le Comité de rémunération est présidé par le membre présent issu du groupe des administrateurs représentants les associés communaux qui a la plus grande ancienneté. A ancienneté égale, c'est le plus âgé qui préside.

Le secrétariat du Comité de rémunération quant à lui est assuré par le Directeur général du BEP.

Section 2.Durée du mandat

Article 2.

La durée du mandat de membre du Comité de rémunération est liée à celui d'administrateur. Il est donc au maximum de six ans. En tout état de cause, il prend fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et provinciaux. Il est procédé, en suite de cette Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes et partant à la désignation des nouveaux membres du Comité de rémunération.

La démission volontaire ou de plein droit, de même que la révocation du mandat d'administrateur entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Comité de rémunération.

En cas de décès, démission ou retrait d'un administrateur, le Conseil d'administration désigne un remplaçant choisi parmi les administrateurs issus du même groupe politique et de la même catégorie à laquelle appartient celui qu'il remplace. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat du membre sortant.

Le Conseil d'administration peut également procéder au remplacement d'office de tout membre du Comité de rémunération.

Section 3.Fréquence, le lieu et les heures des réunions du Comité

Article 3.

Le Comité se réunit au moins une fois par an afin d'établir le rapport annuel tel que prescrit par l'article L1523-17 du CDLD et toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Les réunions ont généralement lieu physiquement au siège social de l'intercommunale ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent cependant également avoir lieu à distance, en séance ordinaire ou extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

La convocation précise l'heure de la réunion.

Section 4. La compétence de décider de la convocation d'une réunion

Article 4.

La compétence de décider que le Comité se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général du BEP. En outre, le Comité de Rémunération peut décider à la majorité de ses membres de se réunir.

Article 5.

Lors d'une de ses réunions, le Comité de Rémunération peut décider à l'unanimité des membres présents ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Section 5. La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité

Article 6.

Sans préjudice de l'article 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité appartient au Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général du BEP. Le Président ajoute à l'ordre du jour le point sollicité par la majorité des membres présents ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Le Comité ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si les majorités des membres présents physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ou représentés marquent leur accord.

Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par la majorité des membres présents physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ou représentés marquent leur accord.

Article 8.

Seuls peuvent être présents aux réunions :

- Les membres du Comité de rémunération ;
- Le Directeur Général ;
- La Chef de service des Ressources Humaines ;
- Le Directeur financier ;
- Le Directeur du Secrétariat Général.

Le Comité de rémunération peut autoriser toute autre personne à participer à ses travaux. Il peut toujours entendre des experts et d'une manière générale toute personne qu'il jugera utile.

Section 6. Le délai entre la convocation des membres du Comité et sa réunion

Article 9.

Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Comité laquelle indique les points de l'ordre du jour se fait au moins sept jours francs avant celui de la réunion, par voie électronique.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la convocation des membres du Comité et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

En cas de réunions à distance conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la convocation reprendra également l'outil numérique utilisé ainsi qu'une brève description des modalités de connexion et de participation de l'outil. En situation extraordinaire, cette convocation reprendra aussi la mention de la situation justifiant la réunion à distance".

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour sont consultables sur un site sécurisé à destination des administrateurs. Ce site est exclusivement utilisé par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur fonction et leur est accessible via l'adresse électronique qu'ils ont communiquée à l'intercommunale au moment de leur installation. Il est de la responsabilité de l'administrateur de veiller à ce que cette adresse soit et reste valide tout au long de son mandat. Il lui appartient de notifier sans délai aux services du BEP tout changement de celle-ci. À défaut, seule l'adresse indiquée initialement continue de sortir ses effets pour le BEP et ses services.

Par ailleurs, au besoin, ces documents pourront être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée au BEP par l'administrateur au moment de son installation.

Section 7. La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Comité de Rémunération

Article 10.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Comité appartient à l'administrateur qui préside la séance conformément à l'article 1er. La compétence de clore les réunions du Comité comporte celle de les suspendre.

Lorsque celui-ci a clos une réunion du Comité de rémunération, il ne peut plus délibérer valablement. La réunion ne peut être réouverte sauf si la totalité des membres présents physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, marque formellement son accord.

Les réunions du Comité de rémunération sont ouvertes au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation sauf si l'ensemble des membres présents physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, marque son accord pour allonger ce délai d'attente.

Section 8. Le nombre de membres du Comité devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 11.

Le Comité ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.

Si le nombre des membres du Comité de rémunération présents physiquement, à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas ou plus suffisant pour délibérer, le Comité de rémunération peut toujours, s'il l'estime utile, continuer à débattre des points d'information. À défaut, la réunion est clôturée immédiatement. Dans ce cas, le Comité est convoqué à nouveau endéans les trente jours.

Article 13.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Comité, le Président de séance constate que la majorité de ses membres n'est pas présente physiquement ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Comité, il constate que la majorité de ses membres n'est plus présente physiquement ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Comité pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si les membres présents physiquement ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'estime nécessaire.

Section 9. La police des réunions du Comité

Article 14.

La police des réunions du Comité appartient au Président de séance choisi conformément à l'article 1er.

Article 15.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de séance pour chaque point de l'ordre du jour, celui-ci :

- a) Le commente ou invite à le commenter ;
- b) Accorde la parole aux membres du Comité qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) Clôt la discussion et met au vote.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

Section 10. Vote et quorum de présence

Article 16.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le vote a lieu à main levée. Le cas échéant, il peut être décidé de recourir au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple soit physiquement présente ou à distance, conformément aux dispositions des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et décentralisation, sauf dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts en disposent autrement.

Le Directeur Général du BEP dispose d'une voix consultative.

Section 11. Le contenu du procès-verbal des réunions du Comité

Article 17.

Le procès-verbal des réunions du Comité de rémunération reprend tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Comité n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents et résultat du vote notamment.

Article 18.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre qui a émis la considération.

Section 12. L'approbation du procès-verbal des réunions du Comité

Article 19.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Comité, du procès-verbal de la réunion précédente.



Article 20.

Tout membre du Comité de rémunération a le droit, au moment de l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente et à ce moment seulement, de faire des observations sur sa rédaction.

Si ces observations sont adoptées, le Comité de rémunération est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Comité.

Si aucune observation n'est enregistrée à ce moment, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président de séance et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Article 21.

Les copies conformes et extraits du procès-verbal sont signés par le Président, par le Directeur général ou par le Secrétaire général ou par la personne désignée à cet effet.

Section 13.La politique de communication

Article 22.

Tout membre du Comité de rémunération est tenu au devoir de discrétion.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général sont seuls chargés de la communication sur les décisions prises.

Toutefois, la communication sur une ou plusieurs décisions prises peut être mise en débat lors de chaque réunion.

Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'intercommunale ni de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

A. JOLY
Directrice